

**KLYNVELD PEAT MARWICK GOERDELER**  
**REVISEURS D'ENTREPRISES SCCRL**  
Avenue du Bourget 40  
B – 1130 Bruxelles

**ERNST & YOUNG**  
**REVISEURS D'ENTREPRISES SCCRL**  
De Kleetlaan 2  
B – 1831 Diegem

## **Elia System Operator SA**

**Rapport du collège des commissaires sur  
la situation active et passive arrêtée au  
29 février 2012 établie dans le cadre  
d'une proposition de modification d'objet  
social conformément à l'article 559 du  
Code des Sociétés**

Mars 2012

## **Table des matières**

1	Mission	1
2	Identification de l'opération envisagée	2
2.1	Identification de la Société et de ses filiales	2
2.2	Description de la proposition de modification d'objet social	2
3	Contrôles effectués	5
4	Conclusion	6

Le présent rapport est émis dans le cadre de la proposition de modification de l'objet social de la société anonyme Elia System Operator et ne peut être utilisé à d'autres fins.

## **1 Mission**

Conformément à l'article 559 du Code des Sociétés, KPMG Réviseurs d'Entreprises représentée par le soussigné Alexis Palm, Réviseur d'Entreprises, ayant ses bureaux avenue du Bourget 40, 1130 Bruxelles, et Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises représentée par le soussigné Marnix Van Dooren, Réviseur d'Entreprises, ayant ses bureaux De Kleetlaan 2, 1831 Diegem ont été chargés par le conseil d'administration de la Société Anonyme Elia System Operator. (ci après « la Société »), ayant son siège social Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, de faire rapport, en sa qualité du collège des commissaires, sur la situation active et passive arrêtée au 29 février 2012 de la Société établie dans le cadre de la modification de l'objet social de la Société.

Notre mission consiste à vérifier s'il existe des éléments qui impliqueraient des corrections significatives de la situation active et passive arrêtée au 29 février 2012, établie par et sous la responsabilité du conseil d'administration.

L'article 559 précise que :

*« Si la modification aux statuts porte sur l'objet social, une justification détaillée de la modification proposée doit être exposée par le conseil d'administration dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Les commissaires font rapport distinct sur cet état. Un exemplaire de ces rapports peut être obtenu conformément à l'article 535.*

*L'absence des rapports entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.*

*L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification à l'objet social que si ceux qui assistent à la réunion représentent, d'une part, la moitié du capital social et, d'autre part, s'il en existe, la moitié du nombre total des parts bénéficiaires. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. Pour que la deuxième assemblée délibère valablement, il suffira qu'une portion quelconque du capital y soit représentée.*

*Aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.*

*Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts bénéficiaires donneront droit à une voix par titre. Elles ne pourront se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions, ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions. Si les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, la réduction s'opérera proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix. »*

## **2 Identification de l'opération envisagée**

### **2.1 Identification de la Société et de ses filiales**

Elia System Operator est une société anonyme de droit belge ayant fait publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des Sociétés, constituée par un acte du 20 décembre 2001. La Société a son siège social Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles. Elle est reprise dans le registre des personnes morales au numéro 0476 388 378 (Bruxelles).

La Société est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité en Belgique. Elle a été désignée en qualité de gestionnaire du réseau de transport (GRT) par un arrêté ministériel du 13 septembre 2002 (publié dans le Moniteur Belge du 17 septembre 2002 et avec effet à cette date) pour un terme renouvelable de 20 ans. La société a également été désignée comme gestionnaire de réseau de transport local en Région flamande, gestionnaire de réseau de transport local en Région wallonne et gestionnaire de réseau de transport régional en Région de Bruxelles Capitale.

Au 31 décembre 2011, les filiales d'Elia System Operator sont Elia Asset SA (99,99 %), Elia Re SA (100,00 %), Elia Engineering SA (100,00 %) et Eurogrid International CVBA (60,00 %). Elia détient également une participation dans HGRT (24,50 %), APX-Endex (20,00 %), CASC-CWE (9,46 %) et Coreso (22,50 %).

### **2.2 Description de la proposition de modification d'objet social**

Le conseil d'administration de la Société Elia System Operator SA propose lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire la modification de l'objet social de la Société.

Le conseil d'administration, dans son rapport spécial, justifie sa proposition par les éléments suivants :

*«La proposition de modification de l'objet social s'inscrit dans les modifications qui ont été apportées par la loi du 8 janvier 2012 'portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations' à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (la " Loi Electricité").*

*Plus précisément, les articles 8, §1, troisième alinéa et 8, §1bis de la Loi Electricité ont été modifiés en élargissant les tâches de la Société en sa qualité de gestionnaire de réseau. En outre, des modifications aux articles 8, §2, premier alinéa et 9, §1, premier alinéa, et article 9, §1, deuxième alinéa de la Loi Electricité ont été apportées concernant les conditions dans lesquelles la Société peut s'engager dans d'autres activités de production ou de vente d'électricité et les conditions dans lesquelles elle peut participer dans d'autres entreprises.*

*Suite aux modifications précitées, l'actuelle description de l'objet social, telle que stipulée à l'article 3 des statuts, n'est plus conforme à la Loi Electricité.*

*Par conséquent la modification proposée de l'objet social vise à mettre l'article 3 des statuts en concordance avec (les modifications à) la Loi Electricité.*

*La nouvelle formulation proposée de l'objet social, comme indiquée ci-dessous, permet que les tâches que la Société exercera pour réaliser son objet social, soient conformes à la Loi Electricité.*

*A la lumière de ce qui précède, le Conseil d'Administration estime que la modification proposée de l'objet social sert l'intérêt de la Société et, pour cette raison, est justifiée.»*

Le conseil d'administration propose de modifier l'objet social comme suit :

« Article 3.2:

*“A cet effet, la société peut notamment être chargée des tâches suivantes concernant le ou les réseaux d'électricité mentionnés ci-dessus:*

*1° l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux sûrs, fiables et efficaces, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement;*

*2° l'amélioration, l'étude, le renouvellement et l'extension des réseaux, notamment dans le cadre d'un plan de développement, en vue de garantir la capacité à long terme des réseaux et de répondre aux demandes raisonnables de transport d'électricité;*

*3° la gestion des flux d'électricité sur les réseaux en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et, dans ce cadre, assurer la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions sur la base de critères objectifs de manière à assurer un équilibre permanent des flux d'électricité résultant de l'offre et la demande d'électricité;*

*4° garantir des réseaux électriques sûrs, fiables et efficaces et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre des services auxiliaires nécessaires et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production;*

*5° contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité des réseaux adéquates;*

*6° garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur des entreprises Liées ;*

*7° percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions;*

*8° octroyer et gérer l'accès des tiers aux réseaux;*

*9° dans le cadre des tâches ci-dessus, viser et veiller à faciliter l'intégration du marché et l'efficacité énergétique conformément à la législation applicable à la société.”*

Article 3.4:

*“La société peut effectuer, sous réserve du respect des éventuelles conditions contenues dans la législation applicable, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute opération quelconque de nature à favoriser la réalisation de son objet, ainsi que toute mission de service public qui lui serait imposée par le législateur. La société ne peut s'engager dans des activités de production ou de vente d'électricité autres que la production dans la zone de réglage belge dans les limites de puissance de ses besoins en terme de services auxiliaires et les ventes nécessitées par son activité de coordination en tant que gestionnaire du réseau.”*

Article 3.6:

*“La société peut participer, sous une forme quelconque, dans toute autre entreprise de nature à favoriser la réalisation de son objet; elle peut notamment participer, y compris à titre d'actionnaire, coopérer ou conclure toute autre forme d'accord de collaboration, commercial, technique ou autre, avec toute personne, entreprise ou société exerçant des activités similaires ou connexes, belges ou étrangères, sans cependant pouvoir détenir, sauf dans les cas déterminés par la législation applicable, directement ou indirectement, des droits d'associé, quelle qu'en soit la forme, dans des producteurs, des gestionnaires de réseau de distribution, des fournisseurs et des intermédiaires, toujours en ce qui concerne l'électricité et/ou le gaz naturel, ou dans des entreprises Liées aux entreprises précitées.”*

*Article 3.7:*

*“Dans le cadre des présents statuts, il est renvoyé pour la définition des termes « producteur », « gestionnaire de réseau de distribution », « fournisseur », « intermédiaire » et « filiale », à l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité.”»*

Le conseil d'administration a arrêté la situation active et passive de la Société au 29 février 2012 conformément à l'article 559 du Code des Sociétés.

### **3 Contrôles effectués**

Nous avons effectué, conformément à la recommandation de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, un examen limité de la situation active et passive de la société Elia System Operator SA arrêtée au 29 février 2012, préparée sous la responsabilité du conseil d'administration. Cette situation active et passive se retrouve en annexe A du présent rapport.

Conformément à la recommandation susmentionnée, nos travaux ont surtout consisté en un examen, une comparaison et une discussion avec la direction de la Société des informations fournies par la Société. S'agissant d'une mission à objet spécifique, nos procédures de contrôles ont été adaptées à cet objectif sans qu'un contrôle plénier des comptes annuels ait été mis en œuvre.

L'état résumant la situation active et passive au 29 février 2012 fait apparaître un total du bilan de 4.690.812 milliers EUR et un bénéfice de 3.929 milliers EUR pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 29 février 2012.

Nous n'avons pas connaissance d'événements intervenus après la date d'établissement de la situation active et passive arrêtée au 29 février 2012 et qui seraient susceptibles d'avoir une influence notable sur la description des éléments constitutifs de cette situation.

## 4 Conclusion

En conclusion, nous déclarons avoir procédé à l'examen limité de la situation active et passive de la société Elia System Operator SA arrêtée au 29 février 2012, qui fait apparaître un total du bilan de 4.690.812 milliers EUR et un bénéfice de la période de 3.929 milliers EUR. L'établissement de cette situation active et passive conformément au référentiel comptable applicable en Belgique relève de la responsabilité du conseil d'administration.

Notre examen limité a été effectué dans le cadre d'une proposition de modification de l'objet social de la Société.

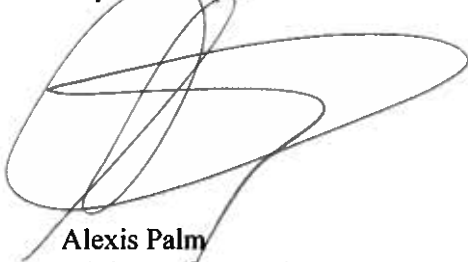
Notre mission a consisté principalement en l'analyse, la comparaison et la discussion des informations financières et a été effectué en conformité avec la recommandation de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à l'examen limité. Ce contrôle était par conséquent moins étendu qu'un contrôle plénier des comptes annuels. Par conséquent, nous n'émettons pas d'opinion sur la situation active et passive.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas identifié d'éléments qui impliqueraient des corrections significatives de l'état résumant la situation active et passive arrêtée au 29 février 2012.

Le présent rapport a été préparé en application de l'article 559 du Code des Sociétés dans le cadre de la proposition de modification de l'objet social de la Société Elia System Operator SA et ne peut être utilisé à d'autres fins.

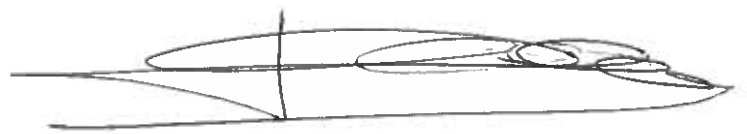
Bruxelles, le 23 mars 2012

Klynveld Peat Marwick Goerdeler  
Réviseurs d'Entreprises SCCRL (B001)  
Membre du collège des commissaires  
Représentée par



Alexis Palm  
Réviseur d'entreprises

Ernst & Young  
Réviseurs d'Entreprises SCCRL (B 160)  
Membre du collège des commissaires  
Représentée par



Marnix Van Dooren  
Réviseur d'entreprises



## A Annexe

### Elia System Operator SA La situation active et passive arrêtée au 29 février 2012

	<u>Milliers EURO</u>
<b>Actif</b>	
<b>Actifs immobilisés</b>	<b><u>3.612.698</u></b>
I Frais d'établissement	0
II Immobilisations incorporelles	0
III Immobilisations corporelles	0
IV Immobilisations financières	3.612.698
<b>Actifs circulants</b>	<b><u>1.078.114</u></b>
V Créances à plus d'un an	94.012
VI Stocks et commandes en cours d'exécution	4.897
VII Créances à un an au plus	735.028
IX Valeurs disponibles	233.552
X Comptes de régularisation	10.625
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b><u>4.690.812</u></b>
<b>Passif</b>	
<b>Capitaux propres</b>	<b><u>1.628.080</u></b>
I Capital	1.505.372
II Primes d'émission	8.491
III Plus-value de réévaluation	0
IV Réserves	83.704
V Bénéfice reporté	27.541
- Report de l'exercice précédent	23.612
- Résultat de l'exercice comptable au 29/02/2012	3.929
VI Subsidés en capital	0
VII Provisions et impôts différés	2.972
<b>Dettes</b>	<b><u>3.062.732</u></b>
VIII Dettes à plus d'un an	2.554.242
IX Dettes à un an au plus	381.783
X Comptes de régularisation	126.707
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b><u>4.690.812</u></b>